DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2020/362 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2019

modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage en ce qui concerne l'exemption autorisant l'utilisation de chrome hexavalent comme agent anticorrosion pour les systèmes de refroidissement en acier au carbone dans les réfrigérateurs à absorption des autocaravanes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (¹), et notamment son article 4, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 2000/53/CE, les États membres sont tenus d'interdire l'utilisation de plomb, de mercure, de cadmium et de chrome hexavalent dans les matériaux et les composants des véhicules mis sur le marché après le 1^{er} juillet 2003.
- (2) La liste des matériaux et composants de véhicules qui sont exemptés de l'interdiction visée à l'article 4, paragraphe 2, point a), figure à l'annexe II de la directive 2000/53/CE. Il y a lieu de modifier l'exemption 14 relative à l'utilisation de chrome hexavalent en vue d'en aligner le libellé, par souci de cohérence, sur celui d'exemptions similaires relatives à l'utilisation de chrome hexavalent prévues par la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil (²) ainsi que par le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (³).
- (3) L'évaluation de l'exemption 14 au regard du progrès technique et scientifique a permis de conclure que bien qu'il existe à présent des substituts appropriés du chrome hexavalent, ces substances ne peuvent pas encore être utilisées dans les produits. Il est probable que des solutions appropriées seront à l'avenir disponibles pour remplacer le chrome hexavalent. Il convient dès lors de subdiviser l'exemption actuelle en trois points et de fixer une date d'expiration pour deux de ces points.
- (4) Il convient dès lors de modifier la directive 2000/53/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe II de la directive 2000/53/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 5 avril 2020, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

⁽¹⁾ JO L 269 du 21.10.2000, p. 34.

⁽²⁾ Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88).

^(*) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2019.

Par la Commission La présidente Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe II de la directive 2000/53/CE, le point 14 est remplacé par le texte suivant:

Véhicules réceptionnés avant le 1er jan «14. Le chrome hexavalent comme agent anticorrosion pour les systèmes de refroidissement en acier au carbone dans les réfrigérateurs à absorption (jusqu'à vier 2020 et pièces de rechange pour ces véhicules 0,75 % en poids dans la solution de refroidissement): Véhicules réceptionnés avant le 1er jan i) destinés à fonctionner totalement ou en partie avec vier 2026 et pièces de rechange pour un système chauffant électrique d'une puissance utile absorbée moyenne < 75 W, en conditions constantes de marche; ii) destinés à fonctionner totalement ou en partie avec système chauffant électrique d'une puissance utile absorbée moyenne ≥ 75 W, en conditions constantes de marche; iii) destinés à fonctionner totalement avec un système chauffant non électrique.